

# **Commune de SAINT THOIS**

29520 SAINT THOIS

## **Aménagement de le voirie communale Programme 2018**

### **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

Octobre 2018

**(C.C.T.P.)**

## ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement de la voirie communale de SANIT THOIS au titre du programme voirie 2018.

## ARTICLE 2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ces travaux sont à réaliser sur le territoire de la commune de Saint Thois sont situés sur les voies suivantes :

- VC 5 du lieu-dit « Le bon coin » à « Ti blaise »

Les travaux à réaliser au titre du présent marché comprennent :

Réalisation d'engravures	m <sup>2</sup>	60
Rabotage de chaussés	m <sup>2</sup>	
Balayage de chaussée	m <sup>2</sup>	
Couche d'accrochage avant enrobé	m <sup>2</sup>	5100
Enrobé 0/10 pour reprofilage	t	
BBSG 0/10 sur chaussée	t	612
Réalisation de joints à l'émulsion de bitume	m	
Mise à la côte de chaussée terminée de bouches à clés	u	
Mise à la côte de chaussée terminée de tampon de regard	u	
Mise à la côte de chaussée terminée de chambre PTT	u	

### Travaux compris dans l'entreprise :

- La réalisation des travaux préparatoire (installation de chantier y compris les baraques de chantier, signalisation temporaire)
- La réalisation des engravures et rabotages
- La réalisation de la couche d'accrochage
- La fourniture et la mise en œuvre de BBSG 0/10 au finisseur sur chaussée
- La réalisation de joints à l'émulsion de bitume.
- La remise à la cote des ouvrages annexes (bouches à clé, chambres de tirage, regards divers)
- Le nettoyage des chantiers et l'évacuation des déchets

## ARTICLE 3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux ci-après doivent être exécutés au titre du présent marché.

### 3.1 Prestation préalable :

- L'établissement d'une déclaration d'intention de travaux à adresser à l'ensemble des gestionnaires de réseaux. La recherche et le marquage des réseaux à l'issue des retours des concessionnaires.

### 3.2 Signalisation temporaire :

- La signalisation temporaire du chantier vis à vis des diverses circulations et la sécurité (automobiles et piétons).

### 3.3 Travaux préparatoires :

- L'implantation des ouvrages,

### 3.5 Réseaux d'assainissement :

- La mise à la cote des ouvrages annexes (regards, avaloirs, têtes, branchements divers)

### 3.6 Travaux de chaussée :

- La réalisation des couches de surface des chaussées,

### 3.8 Entretien pendant le délai de garantie :

- Pendant le délai de garantie, L'entrepreneur devra exécuter en temps utile, et à ses frais, l'ensemble des travaux résultant de l'application de l'article 44 du C.C.A.G. TRAVAUX

### **PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ENTREPRISE**

Les travaux désignés ci-après ne font pas partie de l'entreprise :

- La réalisation des installations particulières (câbles, raccordements électriques, etc..) relatives aux réseaux concédés (EDF, Télécom, Eclairage public, etc..)

## **ARTICLE 4 QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX**

Les provenances des matériaux devront être soumises à l'agrément du maître d'ouvrage et devront correspondre aux normes et auront les provenances désignées ci dessous :

<b>NATURE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>PROVENANCE</b>	<b>REFERENCE DE LA NORME</b>
Béton bitumineux semi grenu 0/10	Usine agréée par le Maître d'Œuvre	EN 13 108- 1
Emulsion de bitume couche	Usine agréée par le Maître d'Œuvre	NF T 65.011

## **ARTICLE 5 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES MATERIAUX SUR LE CHANTIER**

Les matériaux font l'objet dans tous les cas sur le chantier de vérifications sur

- Les quantités
- L'aspect et le contrôle de l'intégrité
- Le marquage ou à défaut, la conformité aux spécifications et normalisations

Ces vérifications sont exécutées par l'entrepreneur en présence du représentant du maître d'ouvrage. Les produits refusés pour un motif quelconque sont revêtus d'un marquage spécial. Ils seront enlevés immédiatement par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Un procès-verbal sera dressé contradictoirement entre le représentant du maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

## **ARTICLE 6 SIGNALISATION**

Elle sera assurée de jour comme de nuit conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière La signalisation temporaire de chantier sera fournie, mise en place et maintenue par l'Entrepreneur sous le contrôle du maître d'ouvrage. Les travaux auront lieu sous circulation avec restrictions stipulées par arrêté municipal de circulation.

## **ARTICLE 7 CARACTERISTIQUES DES GRANULATS POUR ENROBES**

Les granulats sont impérativement issus de roche massive.

Les caractéristiques minimales des granulats doivent être conformes aux spécification des normes NF EN 13043 et XP P 18-545 rendue contractuelle. Le marché prévoit le recours à des codes avec compensation entre LA et MDE conformément à la norme XP P 18-545.

Cette compensation est justifiée par l'expérience technique régionale, avec le souci d'une utilisation économe et rationnelle de la ressource sur le bassin susceptible d'alimenter le chantier et d'une économie de transport dans une perspective de développement durable.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que la plus grande partie des enrobés bitumineux fabriqués à partir de granulats issus de carrières locales présente une Masse Volumique Réelle d'enrobés (MVRe) maximale de 2.550.

En conséquence, les entreprises qui proposent des formulations présentant une Masse Volumique Réelle supérieure à ce seuil de 2.550 subiront une réfaction sur les tonnages mis en œuvre calculée comme suit :

$$\text{Tonnage rémunéré} = \text{Tonnage mis en œuvre} \times \frac{2.550}{\text{MVRe}}$$

## ARTICLE 8 COMPOSITION DES ENROBES

Les prescriptions du fascicule 27 du C.C.T.G. et de la norme NF P 98-115 sont applicables.

Le BBSG sera conforme à la norme NF P 98-130 et de classe de performance définie au bordereau de prix unitaires.

### *10.1 Granulats pour bétons bitumineux pour couche de roulement*

Les granulats seront conformes aux normes XP P 18-545, NF P 98-130, NF P 98-132, XP P 98-137 et NF P 98-141.

## ARTICLE 9 TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DES ENROBES

La mise en œuvre des enrobés sera réalisée conformément à l'article 4.14 de la norme NF P 98-150.

La centrale d'enrobé devra être située à moins de **50 kilomètres** du chantier à réaliser. Il est rappelé qu'aucun transport en surcharge n'est toléré. L'entrepreneur subira une pénalité égale au montant des fournitures en surcharge dans le cas où le véhicule en surcharge aura emprunté une voie ouverte à la circulation publique.

La couche d'accrochage sera appliquée à la rampe en une seule passe. Le dosage résiduel sera au minimum de 300 à 400 grammes suivant l'aptitude du sol support à absorber le liant.

Les températures de répandage des enrobés (GB et BBSG) seront conformes à la norme EN 13 108- 1

Le répandage des enrobés sera arrêté en cas de forte pluie ou pluie persistante ou dès que la température extérieure est inférieure à 5° ou supérieure à 50° ou par température <10° et vitesse du vent > 30 km/h. Le répandage sur chaussée mouillée sera admis dès lors que l'entrepreneur assurera une évacuation complète de l'eau.

Le compactage des enrobés se fera conformément à l'article 4.14.4 de la norme NF P 98-150.

Fin du C.C.T.P.